

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1544

Artikel: Votations fédérales : une consultation dont on aurait pu faire l'économie
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021197>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une consultation dont on aurait pu faire l'économie

**Une réforme des droits populaires qui n'en est pas une.
Un référendum en forme de coup publicitaire lancé par deux caisses-maladie. Les objets soumis au peuple le 9 février prochain ne méritent qu'un non sec.**

Trompe-l'oeil

L'absence d'un droit d'initiative législative au niveau fédéral constitue une lacune de taille dans la panoplie des droits populaires. L'initiative constitutionnelle reste la seule possibilité d'initier une réforme, à la condition, difficile, de réunir la double majorité du peuple et des cantons. Et si l'obstacle procédural est surmonté, elle alourdit la Constitution de dispositions de détail qui n'ont rien à y faire. Le projet du Conseil fédéral - l'initiative de portée générale qui ne distingue pas le niveau normatif - est donc à première vue justifié.

Pourtant la réforme proposée présente deux erreurs de conception. Pourquoi un comité ou un parti lance-t-il une

initiative populaire? Pour palier l'inaction du Parlement ou pour faire prévaloir un autre point de vue? Or il reviendra à ce Parlement de concrétiser l'initiative de portée générale, de choisir d'en formaliser le contenu dans la Constitution et, ou, dans la loi. Un choix qui n'est pas seulement technique mais aussi politique.

L'initiative constitutionnelle

Nous connaissons déjà l'initiative constitutionnelle en termes généraux qui laisse aux députés le soin de sa formulation précise. Or cette possibilité est rarement utilisée: à neuf reprises pour deux cent cinquante initiatives déposées. Parce que les initiateurs, à juste titre, se méfient du Parlement. Ainsi, les instituteurs à l'origi-

ne de l'initiative pour un service civil - initiative de Münchhausen - se sentant trahi par l'interprétation qu'en avaient fait les députés, s'étaient finalement opposés au projet.

Enfin, pour rendre plus attractif cet instrument qui n'est qu'une incitation, le Parlement aurait pu abaisser le nombre des signatures nécessaires pour faire aboutir la demande. Non, il l'a fixé à 100 000. À ce tarif, mieux vaut tenter l'initiative constitutionnelle qui permet de soumettre au peuple un texte non retouché par les députés.

Certes les initiateurs pourront contester devant le Tribunal fédéral l'interprétation faite par les Chambres. Mais quelle liberté d'appréciation s'accorde-

ront les juges de Mon-Repos? Et surtout cette possibilité ne fera qu'allonger une procédure déjà extrêmement complexe. Qu'on en juge: si le Parlement rejette l'initiative - ce qui devrait être la règle - cette dernière est alors soumise au peuple. En cas d'acceptation, les députés se mettent au travail. Si le résultat est de niveau constitutionnel, une nouvelle votation est obligatoire; s'il est législatif, le référendum facultatif est ouvert. Le Parlement peut encore élaborer simultanément un contre-projet, les deux versions font alors l'objet d'une votation obligatoire.

Plutôt que de renforcer la démocratie directe - version officielle - les Chambres fédérales n'ont-elles pas plutôt cherché à dissuader les utilisateurs? jd

Coup de pub

L'assurance maladie obligatoire doit légalement prendre en charge au maximum la moitié des coûts d'une hospitalisation dans la division commune d'un hôpital public ou subventionné. Le solde est à la charge du canton. Or les cantons, toujours imaginatifs lorsqu'il s'agit de limiter les budgets de la santé, ont refusé cette prise en charge pour les patients au bénéfice d'une assurance complémentaire, quand bien même ces derniers sont aussi des assurés de base. Un récent arrêt du Tribunal fédéral des assurances a mis fin à cette inégalité de

traitement. Le Parlement, par arrêté urgent, a élaboré un compromis - accepté sans opposition et avec l'accord des cantons et de toutes les caisses, sauf deux - qui règle le dû annuel des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième révision de la LAMal.

Rejet de l'arrêté urgent

D'une certaine manière, on peut dire que la mauvaise volonté des cantons est récompensée puisque leur participation, jusqu'en 2004, restera inférieure à leurs obligations. Mais une pleine prise en charge immédiate aurait mis à mal leurs

budgets et engendré des hausses d'impostes. Un rejet de l'arrêté urgent risque d'enflammer à nouveau le conflit entre eux et les caisses-maladie.

Deux d'entre elles, *Assura* et *Supra* n'en ont cure. Avec leur référendum, elles ont saisi l'occasion de se faire de la publicité. Mais le rôle de défenseurs des assurés leur va mal. En effet, le rejet de l'arrêté urgent ne diminuerait en rien les primes de base et maintiendrait celles des assurés complémentaires à un niveau injustement élevé.

Par contre, presque tous souffriraient d'une charge fiscale alourdie. jd